

che des minéraux, non compris la force motrice.

514. Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, pignons voyageurs, et faisans et caillies.

515. Drogues à l'état naturel, telles que : écorces, fleurs, racines, fèves, baies, baumes, bulbes, fruits, insectes, grains, gommes et gommes résines, herbes, feuilles, noix, graines de fruits et de pédoncules, qui ne sont pas comestibles et qui sont à l'état naturel, dont la valeur n'a pas été augmentée par le raffinage ou le broyage ou par aucun procédé de fabrication, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu ; jaune d'œuf ; terre à foulon, en vrac seulement et non préparée pour la toilette ni pour d'autres fins ; nitrate et acétate de plomb, non moulu ; litmus et tous lichens, préparés ou non préparés ; musc, dans la poche ou en grains ; racines médicinales, savoir : d'orcanette, brute, écrasée ou moulu, d'aconit, de colombo, de digitale, de gentiane, de ginseng, de jalap, d'ipécacuanha, d'iris, de réglisse, de salsepareille, de scille, de dent-de-lion, de rhubarbe et de valériane, non moulues ; vaccin et pointes de vaccin sur ivoire ; gomme de sapotier à l'état brut ; platine et oxide noir de cuivre, pour servir à la fabrication du chlorate ; chlorate de potasse, moulu seulement et sans mélange d'aucune autre substance, et produits bactériologiques ou sérums pour injections sous-cutanées.

516. Toile pour courroies et pour boyaux à incendie, lorsqu'elle est importée par les fabricants de ces articles pour être employée dans leurs fabriques et toile ou tissus non gommés pour la fabrication des "pneus" de bicycles lorsqu'ils sont importés par le fabricant de pneus de bicycles pour être employés exclusivement à la fabrication de pneus de bicycles dans leurs propres manufactures.

517. Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, employés pour teindre ou tanner, n.s.a., bales servant à teindre ou employées à la confection de teintures ; curcuma ou racine de safran indien ; noix de galle ; laque crue, en grains, en palettes, en bâtons et en écailles ; indigo, pâte et extrait d'indigo et indeplate auxiliaire de l'indigo ou poudre de zinc ; persis ou extrait d'orseille et de litmus ; terre du Japon ; gambier ou cachou ; extrait de bois de campêche, de fustet, de chêne et d'écorce de chêne ; quebracho, bois de campêche et sumac, et leur extrait ; écorce pour les tanneurs ; écorce de pruche et de chêne ; bois de campêche et fustet moulus, teintures préparées, brevetées, et écorce de chêne moulue ; bouillon noir, solutions d'acétate ou de nitrate de fer pour teindre et imprimer les indiennes ; garance et "munjeet," ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits ; liqueur rouge-acétate cru d'aluminium préparé avec l'acide pyroligneux, pour teindre et pour imprimer les indiennes.

518. Emeri en vrac, broyé ou moulu.

519. Feutre adhésif pour doublage de navires.

520. Engrais, non composés ou non fabriqués, y compris le phosphate en pierre, kaïnite ou sel de potasse allemande, potasse minérale allemande, poussière d'os, noir animal ou os calcinés et cendre d'os, issues ou déchets de poisson, guano et autres engrais animaux et végétaux.

521. Fibre du Mexique, au naturel, fibre de Tampico ou crin végétal et

fibres végétales ; fibrilles, fibre de lin et étoupe de lin ; herbes, de Manille, sparte ou espagnole, et autres herbes, et pâte d'herbes, y compris les herbes décoratives, séchées, mais non colorées ou autrement ouvrées, monnaie d'Islande et autres mousses, herbes et plantes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement, et varech.

522. Briques réfractaires, pour les fins de fabrication.

523. Bandolettes en coton et en caoutchouc n'excédant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.

524. Hameçons pour la pêche de grande fonds ou de lacs, n'étant pas de grosseur moindre que le numéro 20 ; lignes à morue, à saumon, à merlan et maquereau ; ficelle à filets pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mullet de mer, et ficelles à lignes traquantes, en écheveaux ou en rouleaux, de différentes grosseurs — y compris la ficelle à rets à mailles, en pelotons, câbles de tête, merlins, boules de coton, de chanvre ou de flasse pour rets, et rets et seines de pêche de grands fonds lorsqu'ils sont employés exclusivement aux pêcheries ; mais non les hameçons, lignes ou filets servant communément aux amateurs.

525. Silex, pierre à fusil et silex moulu, feldspath, tuffeau, pierre crayeuse, pierre à porcelaine ou de Cornwall, moulus ou non moulus ; graviers ; pierres précieuses, non ouvrées.

526. Articles de fleuristes, savoir : palmes, bulbes, cornes, tubercules, rhizomes araucarias, spirea et muguet ; jeunes pousses pour la greffe, savoir : pruniers, poiriers, pêcheurs et autres arbres fruitiers ; graines, savoir : annates, betteraves, carottes, lin, navets, moutarde, graine de colza et blanc de cham-pignons ; graines aromatiques non comestibles et à l'état naturel dont la valeur n'a pas été augmentée par le broyage ou le raffinage, ou tout autre procédé de fabrication, savoir : anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cummin, fenouil et fenugrec, et pois de semence et fèves de semence de Bretagne ; fèves, savoir : fèves de Tonka, fèves de vanille et noix vomique à l'état naturel, caroube et farine de caroube et fève de cacao non torréfiées, broyées ou moulues ; fruits, savoir : bananes, plantains, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses ; baies, fraises et framboises sauvages ; et arbres, n.s.a.

527. Fossiles, coquilles, écailles et carapaces, écailles de tortue, nacrées de perle et autres non ouvrées.

528. Tourteaux de coton, faits du marc de la graine du coton, après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'il a été traité par les alcalis ; et graisse brute, déchets de gras animal, pour la fabrication de savon seulement.

529. Peaux à fourrure de toutes sortes n'ayant subi aucune préparation.

530. Chauderets et boudruches pour batteurs d'or.

531. Gommes, savoir : Gomme d'ambre, arabe, d'Australie, copal, dammar, élémi, kauri, mastic, sandaraque, sénégal et laque, et laque blanche, en gomme ou en larmes, pour fins de fabrication ; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.

532. Crin, nettoyé ou non, mais non frisé, teint ou autrement ouvré ; et crin de cheval non autrement ouvré que nettoyé et lavé ou teint, importé pour servir à la fabrication des tissus de crin.

533. Poil pour chapeliers, séparé de la peau, et peluche de sole ou de coton pour chapeliers ; et bandes (non des cordons, bordures de fonds et collets à l'usage des chapeliers, importés par des fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs ateliers à la confection des chapeaux.

534. Chanvre non préparé.

535. Papier de chanvre, fait par des machines à quatre cylindres et calandré à une épaisseur de 008 à 008 pouce, pour la fabrication de cartouches de chasse, amorces pour les cartouches de chasse et de guerre, et carton-feutre enroulé, passé à la presse hydraulique et couvert de papier ou non, pour la fabrication des bourres, lorsque ces articles sont importés par des fabricants de cartouches de chasse et de guerre, et de bourres, de fusil, dans le but d'être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à ce que ces articles soient fabriqués en Canada ; pourvu toujours que les dits articles, lors de leur importation, ne soient déclarés qu'au port ou aux ports qui seront désignés par le contrôleur des douanes, et à nul autre endroit ; des échantillons des dits articles seront fournis au percepteur du port ou des ports par le département des Douanes pour la gouverne des fonctionnaires lorsqu'ils admettront ces articles en franchise.

536. Peaux crues, soit salées à sec ou saumurées, et peaux vertes.

537. Sabots, lames de corne, cornes et bouts de cornes, bruts, non autrement ouvrés que nettoyés.

538. Feuilleard n'ayant pas plus de 1/2 pouce de largeur et du calibre de 25 ou au-dessous employé dans la fabrication des rivets tubulaires.

539. Glace.

540. Maïs, non pour fins de distillation, et sauf les règlements de douane.

541. Lingotières, sable ou globules ferrugineux, et potée sèche pour polir le verre et le granit.

(A suivre).

## ANTICOSTI

ESQUISSE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

(Du *Paris Canada*).

(Suite).

Si des opinions pessimistes ont eu pendant bien longtemps cours au sujet d'Anticosti, il importe de dire ici que, en dépit de tout, l'île a eu aussi ses défenseurs. L'un des premiers qui s'en fit publiquement le champion, fut un M. A. R. Roche.

Le 4 octobre 1853, M. Roche faisait devant la Société littéraire historique de Québec une conférence fort soignée de forme et de fond qui parut dans le bulletin de la société du mois de janvier 1855, partie III, vol. II, article 14 sous le titre de : *Notes on the resources and capabilities of the Island of Anticosti*. Cette conférence occupe bien cinquante pages du bulletin. Les descriptions